CAUMONT SUR DURANCE

Arrêté du Maire n° PM310/2026

Portant règlementation de la circulation pour la réalisation d'un branchement d'eau rue de la Croix

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du Maire n° 086/2026 du 12 mars 2026 règlementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont-sur-Durance ;
- Vu la demande d'arrêté de circulation déposée en date du 20 octobre 2026 par la société ASSAINISS'EAU, située TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex, afin d'effectuer des travaux de réalisation d'un branchement d'eau rue de la Croix sur la commune de Caumont-sur-Durance, du 10 novembre 2026 au 11 novembre 2026 inclus.
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public routier, des riverains ainsi que du personnel d'intervention pendant la réalisation des travaux ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée à la société ASSAINISS'EAU, d'effectuer des travaux de réalisation d'un branchement d'eau rue de la Croix sur la commune de Caumont-sur-Durance, du 10 novembre 2026 au 11 novembre 2026 inclus.

Article 2 : Toutefois, la société ASSAINISS'EAU devra permettre l'accès aux véhicules d'urgence pendant toute la durée des travaux et devra assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place par la société ASSAINISS'EAU et la rue de la Croix sera fermée à la circulation.

Article 4 : Avant le démarrage des travaux, la société ASSAINISS'EAU devra prendre rendez-vous avec le Directeur des Services Techniques pour valider le déroulé des travaux, à l'adresse mail suivante : technique@caumont-sur-durance.fr.

Article 5 : A la fin de chaque journée d'intervention et à l'issue globale des travaux, la société ASSAINISS'EAU s'engage à laisser les lieux propres, dégagés de tout matériel et/ou matériau et à remettre la voirie dans son état initial en cas de dégradation.

Article 6 : La société ASSAINISS'EAU veillera à respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département du Vaucluse.

Article 7 : La société ASSAINISS'EAU est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

CAUMONT SUR DURANCE

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché par la société ASSAINISS'EAU aux limites d'emprises du chantier.

Article 9 : Monsieur le Maire de Caumont-sur-Durance, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée à la société ASSAINISS'EAU pour exécution, à Monsieur le Premier Adjoint, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, à Orizo, au Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont-sur-Durance et au SDIS.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 27 octobre 2026

Le Maire,
Claude MOREL

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint
Jean-Luc LUCCHESI-BERGER

Envoyé le :
Mis en ligne le :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.